



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-393

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-05-24-00005 - Arrêté n° 2022-00502 portant mesures de police à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football entre les équipes du « Real de Madrid » et de « Liverpool » au Stade de France à Saint-Denis le samedi 28 mai 2022 **??** (4 pages)

Page 3

75-2022-05-24-00006 - Arrêté n° 2022-00503 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football au Stade de France à Saint-Denis le samedi 28 mai 2022 **??** (6 pages)

Page 8

75-2022-05-25-00003 - Arrêté n° 2022-00507 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 **??** (3 pages)

Page 15

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-05-24-00008 - Arrêté n° 2022 - 0158 portant ouverture de l'hôtel Ibis Maine Montparnasse 7/11 rue du Texel à Paris 14ème **??** (3 pages)

Page 19

Préfecture de Police

75-2022-05-24-00005

Arrêté n° 2022-00502 portant mesures de police  
à l'occasion de la finale de la Ligue des  
Champions de football entre les équipes du «  
Real de Madrid » et de « Liverpool » au Stade de  
France à Saint-Denis le samedi 28 mai 2022

**Arrêté n° 2022-00502  
portant mesures de police à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions  
de football entre les équipes du « Real de Madrid » et de « Liverpool » au  
Stade de France à Saint-Denis le samedi 28 mai 2022**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de match de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que les services de police ont constaté une recrudescence des approvisionnements en boissons alcooliques dans les épiceries à proximité du Stade de France situé à Saint-Denis, à l'occasion de matchs de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique constitue un facteur aggravant de troubles récurrents à l'ordre public observés par les services de police aux abords du Stade de France à l'occasion des matchs de football ;

Considérant que les effectifs de police ont établi un lien entre la vente de boissons alcooliques dans les épiceries situées à proximité du Stade de France, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans ce secteur et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public à l'occasion des matchs de football ;

Considérant que la finale de la Ligue des Champions de football se déroulera le samedi 28 mai 2022 au Stade de France (Seine-Saint-Denis) entre les équipes du « *Real de Madrid* » et de « *Liverpool* » ; qu'il existe un risque que des tensions surviennent entre les supporters de ces deux équipes, avant et après la rencontre sportive du samedi 28 mai 2022, aux abords ou dans le Stade de France, mais également à Paris ; que ces tensions et affrontements entre les supporters pourront être accentués par la forte consommation de liquides alcoolisés de ceux-ci tout au long de la journée ;

Considérant de surcroît qu'au début et à l'issue de cette rencontre sportive, des supporters des deux équipes sont susceptibles d'user de moyens d'avertisseurs

sonores et d'engins pyrotechniques et détonants ; que ces agissements peuvent impacter la circulation routière ;

Considérant qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant découler de la mise en vente et de la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques, et de l'utilisation d'artifices et d'engins pyrotechniques, à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions organisée au Stade de France ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION DE CONSOMMATION ET DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du samedi 28 mai 2022 à 18h00 jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 02h00, il est institué sur la commune de Saint-Denis (93) un périmètre au sein duquel sont interdits la consommation de boissons alcooliques dans l'espace public, et les établissements recevant du public (ERP), la vente d'alcool dans les débits de boissons habituels et temporaires, la vente d'alcool à emporter dans ces mêmes débits et dans tous types de commerce, le transport et l'utilisation de contenants en verre, ainsi que le transport et l'utilisation de tous types d'artifices et engins pyrotechniques.

**Article 2** - Le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue du Landy ;
- quai Adrien Agnés ;
- avenue du Général de Gaulle ;
- avenue du Président Wilson ;
- rue Danielle Casanova dans sa partie située à l'Est ;
- rue Pinel ;
- rue de la Barbacane ;
- rue Gabriel Péri ;
- boulevard Marcel Sembat ;
- boulevard Anatole France ;
- rue Camille Moke ;
- rue Luigi Cherubini ;
- rue des Cheminots.

TITRE II  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24 MAI 2022

**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-24-00006

Arrêté n° 2022-00503 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football au Stade de France à Saint-Denis le samedi 28 mai 2022

**Arrêté n° 2022-00503**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à**  
**l'occasion de la finale de la Ligue des Champions de football au Stade de**  
**France à Saint-Denis le samedi 28 mai 2022**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2022-790 du 06 mai 2022 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2022 de la Ligue des Champions ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tient le samedi 28 mai 2022, la finale de la Ligue des Champions au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), dans laquelle l'équipe de « *Liverpool* » rencontrera l'équipe du « *Real de Madrid* » ; qu'à cette occasion, un grand nombre de supporters venus soutenir leur équipe seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que cet événement a été désigné « grand événement » au sens de l'article L. 211-11-1 du code de sécurité intérieure, en raison de sa sensibilité particulière ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant dès lors que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, est adapté et justifié au vue de la situation sécuritaire actuelle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette rencontre sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions au Stade de France à Saint-Denis en Seine-Saint-Denis, le samedi 28 mai 2022 répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du samedi 28 mai 2022 à 12h00 jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 02h00, il est institué à Saint-Denis (93) un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes :

- esplanade de l'Ecluse sous l'autoroute A1 ;

- passerelle de l'Ecluse ;
- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre la passerelle de l'Ecluse et l'avenue Jules Rimet ;
- mail de l'Ellipse ;
- rampe du Gai-logis ;
- mail des Aiguilles ;
- rue Ahmed Boughera El Ouafi, dans sa partie comprise entre l'avenue du Stade de France et la rue des Trémies ;
- avenue Jules Rimet ;
- rue de Brennus ;
- rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- rue de l'Olympisme ;
- rue du Mondial 1998 ;
- avenue du Stade de France, dans sa partie comprise entre le mail des Aiguilles et la rue de la Cokerie ;
- rue de la Couture Saint-Quentin ;
- avenue du Général de Gaulle, entre la rue de la Couture Saint-Quentin et le passage des Stades.

**Article 3** - Les points d'accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- esplanade de l'Ecluse sous l'autoroute A1 ;
- rampe du Gai-logis ;
- rue Henri Delaunay à proximité de l'enseigne « Leroy Merlin » ;
- rue du Mondial 98 ;
- rue de l'Olympisme ;
- rue du Tournois des Cinq Nations ;
- rue de Brennus ;
- avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- rampe d'accès au mail Ouest (RER D) ;
- accès parking P1 et P2 rue Henri Delaunay au débouché de la rue Couture Saint-Quentin ;
- accès parking P3 au passage des Stades ;
- accès parking P1 et P2 avenue du Stade de France au débouché de la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

**Article 4** - Les points d'accès véhicule au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- accès parkings P1 et P2 : rue Henri Delaunay au débouché de la rue Couture Saint-Quentin ;
- accès parking P3 par le passage des Stades ;
- accès parkings P1 et P2 par l'intersection formée par l'avenue du Stade de France et la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 5** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 3 et 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces

vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 7** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 8** – Le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24 MAI 2022

**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-25-00003

Arrêté n° 2022-00507 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies de Paris Centre à l'occasion du procès des  
attentats terroristes du 13 novembre 2015

Paris, le 25 MAI 2022

**ARRETE N° 2022-00507**

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris Centre  
à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté modifié n°2021-00900 du 3 septembre 2021, modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre à l'occasion du procès des attentats terroristes du 15 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 mai 2022 ;

Considérant la tenue du procès des attentats du 13 novembre 2015 qui se déroule depuis le mercredi 8 septembre 2021 à la cour d'assises spéciale, dans l'enceinte du Palais de Justice à Paris Centre ;

Considérant la prolongation de la tenue de ce procès en raison de reports de séances ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce procès et en assurer la protection contre des menaces, en particulier terroristes, il convient de prolonger les mesures de restrictions du stationnement et de la circulation prévues dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du lundi au vendredi, de 07h00 à 20h00, du 02 juin 2022 au 27 juin 2022, dans les voies suivantes de Paris Centre :

- boulevard du Palais ;
- quai des Orfèvres ;

- rue de Harlay ;
- quai de l'Horloge ;
- quai du Marché Neuf-Maurice Grimaud.

#### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du lundi au vendredi, de 07h00 à 20h00, du 02 juin 2022 au 27 juin 2022, dans les voies suivantes de Paris Centre :

- boulevard du Palais ;
- quai des Orfèvres ;
- rue de Harlay ;
- quai de l'Horloge ;
- quai du Marché Neuf-Maurice Grimaud.

#### Article 3

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction des heures d'audience au-delà de 20h00 et des dates d'audience supplémentaires susceptibles d'être fixées les samedis.

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,  
Didier LALLEMENT

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-24-00008

Arrêté n° 2022 - 0158 portant ouverture de  
l'hôtel Ibis Maine Montparnasse 7/11 rue du Texel  
à Paris 14ème

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 24 MAI 2022

Bureau des hôtels et foyers  
Référence à rappeler : 5701  
Catégorie : 3<sup>ème</sup>  
Type : O/N

**ARRETE N° 2022 - 0518 PORTANT OUVERTURE  
DE L'HOTEL IBIS MAINE MONTPARNASSE  
7/11 RUE DU TEXEL A PARIS 14<sup>ème</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00310 du 4 avril 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 22 février 2022, établie par l'organisme agréé BTP Consultants ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel **IBIS MAINE MONTPARNASSE**, sis 7/11 rue du Texel à Paris 14<sup>ème</sup>, émis le 24 mai 2022, par la délégation permanente de la commission de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1** : L'hôtel **IBIS MAINE MONTPARNASSE**, sis 7/11 rue du Texel à Paris 14<sup>ème</sup>, classé établissement recevant du public de 3<sup>ème</sup> catégorie de type O, avec activité de type N, susceptible d'accueillir un effectif de 564 personnes au titre du public, est déclaré ouvert au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

POUR AMPLIATION

L'Adjointe à la cheffe  
Du bureau des hôtels et foyers

Maria DA SILVA

Pour le préfet de police  
Et par délégation

Le sous-directeur  
De la sécurité du public

Denis BRUEL

*Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.